

**DECISION N°2018-0738/ARCOP/ORD**

sur recours de L'ORAGE la reine des BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-006/MESRSI/SG/IDS/SG/PRM pour la construction d'un parking au profit de l'Institut des Sciences (IDS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 octobre 2018 de L'ORAGE la reine des BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Kader ZERBO et Moumouni GNESSIEN, représentants de L'ORAGE la reine des BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Joachim NABI, Nongbzanga SAWADOGO et D. Herman SOMDA, respectivement Agent, CSGFM, et PRM de l'IDS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Emmanuel KOUDA, Agent de BATIPLUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-006/MESRSI/SG/IDS/SG/PRM pour la construction d'un parking au profit de l'Institut des Sciences (IDS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2415 du jeudi 04 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 octobre 2018 ; que L'ORAGE la reine des BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 05 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

l'Institut des Sciences (IDS) a lancé la demande de prix n°2018-006/MESRSI/SG/IDS/SG/PRM pour la construction d'un parking au profit dudit Institut ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de L'ORAGE la reine des BTP non conforme pour avoir fourni la liste d'autres matériels au lieu du matériel demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait observer qu'il s'est conformé aux exigences du dossier qui a demandé, deux postes à souder, un groupe électrogène, un petit matériel de chantier ; qu'il a ainsi fourni dans son offre technique les documents attestant de la propriété et de la disponibilité du matériel suscités ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier au titre du matériel un poste à souder, un groupe électrogène et du petit matériel de chantier ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'attendait à voir des pelles, des brouettes au titre du petit matériel ; qu'il y a d'autres griefs dans l'offre du requérant tel que l'absence de la page de garde des contrats ;

considérant que le requérant soutient qu'à ce stade de la procédure, aucun nouveau élément ne peut être relevé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier n'a pas été clair sur le contenu du petit matériel de chantier ; que les règles de la concurrence voudraient que le contenu du petit matériel de chantier soit connu des soumissionnaires avant le dépôt de leurs offres ; qu'en l'espèce, le requérant a fourni du petit matériel de chantier à savoir, les caisses à outils pour menuisier, soudeur, électricien et plombier ; qu'à défaut de précision dans le dossier, ce petit matériel ne peut être rejeté comme étant non conforme ; que c'est donc à tort que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de L'ORAGE la reine des BTP est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de L'ORAGE la reine des BTP est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-006/MESRSI/SG/IDS/SG/PRM pour la construction d'un parking au profit de l'Institut des Sciences (IDS) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 octobre 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**